

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective et Connaissance des
Territoires
SPCT/EF

Annecy, le 10 mai 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012131 - 0019

interdisant les feux de forêt et la pratique de l'écobuage dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve.

VU l'arrêté préfectoral n° 2012047-0004 du 16 février 2012 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A.) de la vallée de l'Arve ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L2212-2, L2215-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L222-5 et R222-32 ;

VU l'article L.322-1-1 du code forestier ;

VU l'article L251-3 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° DDT-2010.709 du 11 août 2010 relatif à l'incinération des déchets de plantes invasives ;

VU le rapport de synthèse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes en date du 2 avril 2012 ;

VU l'avis du CODERST de la Haute-Savoie en date du 25 avril 2012;

CONSIDERANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L220-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les articles précités prévoient la mise en œuvre d'un certain nombre de dispositifs dont l'objet est de surveiller, prévenir ou réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets parmi lesquels les plans de protection de l'atmosphère élaborés par les préfets de département ;

CONSIDERANT la situation de contentieux de la France pour manquement aux normes prévues par la directive européenne 2008/50/CE en matière de qualité de l'air et notamment pour non respect des valeurs limites prescrites pour les particules fines de type PM10 ;

CONSIDERANT que le Plan de Protection de l'Atmosphère de la vallée de l'Arve approuvé le 16 février 2012 interdit l'écobuage, le brûlage forestier et le brûlage des déchets verts ;

RAPPELANT qu'il appartient à chacun de participer à la réduction des émissions polluantes et à l'amélioration de la qualité de l'air ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit à toute personne d'allumer des feux dans les forêts, plantations, boisements sur l'ensemble du territoire du PPA de la vallée de l'Arve, d'incinérer les végétaux sur pied, herbes et broussailles.

Article 2 : Cette interdiction s'applique à tous types de feux, notamment : à l'incinération de morts-bois, chablis ou rémanents d'exploitation forestière, au brûlage des pailles, chaumes et résidus de récoltes, à l'écobuage (destruction par le feu des landes, broussailles, friches, dans un but agricole ou pastoral), plus généralement à toute incinération de végétaux sur pied (y compris la végétation des accotements, talus, fossés de route, voies ferrées et cours d'eau).

Cette interdiction s'applique toute l'année et en toute circonstance.

Article 3 : La valorisation des déchets végétaux par épandage agricole, compostage individuel ou en déchetterie est à privilégier.

Article 4 : Par mesure dérogatoire, les agents des services de la voirie départementale, les agents des communes, les agents des établissements publics de coopération intercommunale, ou leurs prestataires, ayant suivi une formation, ont le droit d'incinérer sur place les plantes invasives, soit après fauchage, soit après arrachage, en se conformant aux prescriptions de l'arrêté n° DDT-2010.709 du 11 août 2010.

Article 5 : Concernant la lutte contre les organismes nuisibles réglementés notamment au titre de l'article L251-3 du code rural, l'autorisation de procéder au brûlage des végétaux ou de leurs parties devra faire l'objet d'une demande préalable dûment motivée auprès de l'autorité préfectorale (direction départementale des territoires) et des dérogations pourront être accordées au cas par cas.

Article 6 : Les déchets végétaux des parcs et jardins sont des déchets ménagers qui relèvent de l'interdiction du Règlement Sanitaire Départemental dans son article 84.

Article 7 : Cet arrêté est d'application immédiate.

Article 8 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les Maires des 41 communes incluses dans le périmètre du PPA de la vallée de l'Arve, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes situées dans le périmètre du PPA de la vallée de l'Arve et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Le Préfet

Philippe DERUMIGNY